

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 2 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIMET

Rue Henri Sainte Claire Deville
73300 Saint-Jean-De-Maurienne

Référence : 20250926-RAP-inspection maintenance-vs-corrigé.odt

Code AIOT : 0006104466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement TRIMET implanté Rue Henri Sainte Claire Deville 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. L'inspection a été annoncée le 05/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIMET
- Rue Henri Sainte Claire Deville 73300 Saint-Jean-de-Maurienne
- Code AIOT : 0006104466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité principale de l'établissement TRIMET est la fabrication de produits en aluminium primaire par électrolyse de l'alumine, extraite de la bauxite.

L'établissement comporte 3 secteurs de production :

- un secteur Carbone pour la fabrication des anodes
- un secteur Electrolyse de l'alumine pour la fabrication de l'aluminium
- un atelier Fonderie, pour solidifier l'aluminium liquide provenant de l'électrolyse

Thèmes de l'inspection :

- Maintenance
- Gestion des pièces de rechange

- Suites des inspections du 3 septembre 2024 et du 5 mai 2025

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Maintenance des installations électriques – secteur fonderie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Maintenance des installations d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet
3	Maintenance MMR	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 5.3	/	Annexe confidentielle (MMR)
4	Gestion des stocks des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 3	/	Sans objet
5	Gestion des stocks des équipements de traitement des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5 et 19	/	Sans objet
6	suivi des MMR	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 5.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Annexe confidentielle (MMR)
7	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 06/05/2025, article R.512-69	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Annexe confidentielle (MMR)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une non-conformité. L'exploitant devra apporter les mesures correctives afin de lever la non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance des installations électriques – secteur fonderie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. [...]
Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il réalise ses contrôles annuels des installations électriques (Q18) tous les ans avec le bureau d'études DEKRA. Le bureau d'études passe environ un mois pour le contrôle des installations basse tension et une semaine pour les installations haute tension. En outre, l'exploitant fait réaliser également par DEKRA un contrôle des installations électriques par thermographie (Q19). L'exploitant indique que lors des contrôles électriques, un opérateur électrique du secteur contrôlé suit l'organisme de contrôle permettant à l'exploitant de mieux comprendre les observations et de bien identifier la localisation des défauts. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôles Q18 du bâtiment fonderie. Il a été réalisé par DEKRA sur la période du 26-28 mai 2025. Le rapport fait état de 8 observations, donc une seule déjà constatée en 2024. Par ailleurs, le rapport fait état d'une observation sur l'absence de test des coupures d'urgence. L'exploitant a indiqué que pour des bâtiments de process aussi important, il est complexe de pouvoir sur la période de contrôle tester tous les boutons d'arrêt d'urgence. En revanche, l'exploitant a indiqué que tous les arrêts d'urgence non testés une année sont testés l'année suivante. Concernant le suivi des observations, l'exploitant a indiqué qu'il les saisit sur son outil de gestion de la maintenance (SAP). L'inspection a ainsi constaté que la non-conformité électrique constatée sur l'année 2024 a été prise en charge par l'atelier et a été clôturée le 31 juillet 2025. Par ailleurs, le service maintenance dispose également d'un tableau de bord (tableur excel) qui regroupe l'ensemble des observations constatées sur les contrôles périodes, permettant d'avoir un visuel sur le traitement global des observations. Pour le contrôle DEKRA de 2025 sur les installations électriques, sur les 8 observations constatées, seules 2 sont encore présentes. Ces éléments permettent de constater que les installations électriques font l'objet de vérification et sont maintenues par l'exploitant. Concernant le contrôle par thermographie, l'exploitant a présenté le dernier contrôle réalisé sur la période du 9 décembre au 13 décembre 2024 pour l'ensemble du site. Ce contrôle a mis en évidence 5 anomalies. L'inspection a demandé à l'exploitant les suites données à ces anomalies. En vérifiant sur son tableau de bord, l'exploitant a constaté que les anomalies n'ont pas été correctement importées sur son outil de suivi. L'exploitant a indiqué qu'il corrigera ce suivi et les anomalies constatées par thermographie

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant n'a pas fait les opérations de maintenance nécessaires après les constats d'anomalies du contrôle par thermographie sur les installations électriques. L'exploitant mettra en oeuvre les mesures afin de suivre ces anomalies et de les lever.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Maintenance des installations d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des installations d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Étude de dangers - page 281

Les moyens internes en eau sont les suivants : • un ensemble de moyens fixes d'extinction par l'eau : [...]

des installations automatiques d'extinction par eau (sprinkler) avec une vingtaine de postes de contrôle (locaux électriques - 20 kV et basse tension, tour à pâte, magasin général),

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son rapport de contrôle des installations d'extinction automatique par eau. L'exploitant a indiqué qu'il dispose de 20 postes fonctionnant avec de l'eau ou de l'eau glycolée (pas d'émulseurs).

En cas d'alarme, celle-ci est reportée au poste de garde où est présent un agent de sécurité en permanence. L'agent fait une levée de doute, et en cas de simple défaut prévient les techniciens du site pour réaliser la maintenance. Par ailleurs, les agents de sécurité réalisent chaque semaine une vérification des pressions dans les réseaux.

Pour le contrôle des postes, l'exploitant fait réaliser 2 visites par an, par la société UXELLO. Le dernier contrôle date du 17-18/06/2025. Les principales recommandations concernent le remplacement du glycol prévu pour le 12 novembre 2025 et le remplacement du poste n°15 trop vétuste.

Pour cette seconde action, l'exploitant a indiqué avoir lancé un projet avec son bureau d'études

interne. L'exploitant a montré notamment une présentation attestant de la mise en œuvre de solutions.

Ces éléments montrent que les installations d'extinction automatique à eau font l'objet d'un suivi et sont maintenus par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des stocks des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des stocks des équipements de sécurité

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. [...] Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il dispose pour l'ensemble des MMR de pièces de rechange à l'exception de la MMR n°6 de protection contre la foudre. Pour la MMR n°5 abordée au point de contrôle précédent, l'exploitant dispose en magasin de 3 capteurs de remplacement et de 3 actionneurs (des quenouilles) de remplacement.

L'exploitant a indiqué qu'il décompose les MMR pour identifier les différentes pièces composant la mesure de sécurité. Ces différentes pièces sont choisies pour être en stock. La responsable des risques industriels a indiqué qu'elle réalise une fois par mois une requête informatique sur les stocks en magasin visant à s'assurer que les pièces de rechanges sont disponibles. Par ailleurs, lors de ses audits de sécurité, elle peut contrôler ponctuellement la présence de ces pièces dans le magasin.

Concernant le stockage des pièces de rechange, l'inspection note qu'elles sont toutes stockées dans un bâtiment couvert, à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des stocks des équipements de traitement des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5 et 19
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des équipements de remplacement
Prescription contrôlée : Article 19 Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. ----- Article 5 Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.
Constats : Pour les installations de traitement des rejets, l'exploitant a indiqué en inspection qu'il différencie les pièces consommables des pièces de rechange. Les consommables pour les systèmes de traitement des fumées et des gaz sont des manches et des poches filtrantes permettant de récupérer les poussières sur les installations. Pour la surveillance des performances des manches, l'exploitant a sur les centres de traitement des éprouvettes de fuites pour vérifier la performance du système. Lorsque ces dispositifs montrent la présence de fuites, l'exploitant indique qu'il fait un test de fuite pour identifier les manches défaillants. L'exploitant dispose pour les centrales de traitement des gaz d'un logiciel dédié pour suivre le remplacement des manches. En outre, le magasin surveille que la présence en stock de manches et poches filtrantes pour les remplacer en cas de détection de fuite. Concernant la gestion de la maintenance, l'exploitant indique que les centrales de traitement font l'objet de suivis et de maintenances sur différents pas de temps en fonction des pièces : journalier, mensuel, annuel. Pour l'ensemble des centrales, l'exploitant dispose de pièces de rechange, à l'exception de pièces trop volumineuses. Par exemple sur un ventilateur d'aspiration, l'exploitant disposera de roulement mais ne disposera pas d'un arbre. Dans le cadre de la maintenance préventive, les pièces volumineuses font l'objet d'un suivi du vieillissement et sont remplacées selon les recommandations constructeur. En février 2025, s'est produit un arrêt de 7 h de la centrale de traitement des fumées du four à cuire. Cet arrêt intempestif est lié à la perte du retour de marche du groupe secours, qui a entraîné le passage du CTF en tirage naturel et la mise en sécurité du four à cuire. L'absence du retour de marche du tirage secours a été causée par la défaillance d'une carte électronique ; le tirage secours fonctionnait, mais l'information ne remontait pas à l'automate. En faisant son arbre des causes, l'exploitant a conclu que la carte électronique nécessaire pour corriger cette erreur n'était pas en stock. L'exploitant a indiqué que cette erreur a été corrigée. Enfin, concernant la gestion des pièces de rechange pour des nouveaux projets, l'exploitant a indiqué que le choix des pièces à stocker est décidé lors des commissions de suivi des projets. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite